

68. Action paulienne – Prescription – Point de départ du délai de prescription⁵³⁰

Cass. (1^{re} ch.), 26 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 922 ; Anvers, 19 janvier 2015, *Not. Fisc. Maand.*, 2016, p. 37.

La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 26 avril 2012, les règles applicables en matière de point de départ du délai de prescription pour l'action paulienne : « dès lors que l'action paulienne constitue une application de l'article 1382 du Code civil, elle est soumise au double délai de prescription de l'article 2262bis, alinéas 2 et 3, du Code civil ; [...] conformément à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage ; [...] il ressort de la genèse de cette disposition que le législateur a fixé le point de départ de la prescription au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance ; [...] le délai de prescription d'une action paulienne exercée contre un acte qui a été transcrit sur le registre du bureau de la conservation des hypothèques ne commence pas à courir par le simple fait de la transcription de cet acte »⁵³¹.

Chapitre 4

La réduction des donations entre vifs pour atteinte à la réserve héréditaire

Fabienne TAINMONT

69. Introduction – Réformes législatives de 2017 et de 2018

Articles 913 à 928 nouveaux du Code civil, issus de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (*M.B.*, 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (*M.B.*, 27 juillet 2018).

⁵³⁰ Nous reproduisons ici le texte de Maud Farnir publié in « Le droit des libéralités – 1^{re} partie », *Chron. not.*, vol. 61, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 101, n° 55.

⁵³¹ Cass. (1^{re} ch.), 26 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 922. Voy. dans le même sens Anvers, 19 janvier 2015, *Not. Fisc. Maand.*, 2016, p. 37.

La loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière⁵³², retouchée sur l'un ou l'autre point par la loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière⁵³³, apporte plusieurs changements importants aux règles relatives à la réserve héréditaire.

Les lignes qui suivent apportent un aperçu de ces règles nouvelles dans une optique pratique. Les décisions rendues sur la période examinée, avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit successoral, et qui présentent encore actuellement un intérêt pour le praticien, seront brièvement commentées.

Section 1

La nature juridique et les caractères de la réserve

70. Nature de la réserve – Principe – Réserve en valeur

Article 920, §§ 3 et 4, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (*M.B.*, 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (*M.B.*, 27 juillet 2018).

Dans le système mis en place par les rédacteurs du Code civil, la réserve devait être composée de biens héréditaires (et non d'une somme d'argent versée en contrepartie) et devait l'être dans toute la mesure du possible d'une même quantité de meubles et d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. Dès lors, s'il y avait réduction des libéralités excessives, elle devait en principe avoir lieu en nature.

La loi du 31 juillet 2017 met fin à la règle selon laquelle la réserve est due en nature. Pour toute succession ouverte depuis le 1^{er} septembre 2018, la réserve sera due en principe en valeur.

Même si la réserve reste soumise à toutes les règles qui s'appliquent aux successions en général (ainsi l'héritier qui exige le respect de sa réserve est-il tenu au passif de la succession à proportion de ce qu'il recueille), la réserve n'est plus à proprement parler une part de la succession (une « *pars hereditatis* »). Elle s'apparente désormais à une « indemnisation » (une « *pars bonorum* »).

⁵³² *M.B.*, 1^{er} septembre 2017.

⁵³³ *M.B.*, 27 juillet 2018.

Selon les partisans de la réserve en valeur, cette nouvelle règle permettra d'éviter que des biens donnés par le *de cuius* avant son décès ne doivent éventuellement réintégrer tels quels la masse successorale, alors que ces biens étaient devenus la propriété du donataire et que celui-ci avait commencé à les utiliser ou les exploiter personnellement, ou même parfois alors qu'il les avait déjà cédés à un tiers. En ne contraignant le donataire qu'à restituer à la masse une somme d'argent, dans l'hypothèse où la donation aurait excédé la quotité disponible, on assure au donataire la garantie d'être devenu définitivement propriétaire du bien donné dès le jour de la donation.

71. Nature de la réserve – Réserve individuelle et globale

Article 922/1 nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

La réserve est individuelle au sens où chaque héritier réservataire peut prendre, à l'égard de ses droits réservataires, la position de son choix : il peut exiger sa réserve ou y renoncer⁵³⁴. En y renonçant, il accepte que les libéralités consenties par le défunt excèdent la quotité disponible et portent dès lors atteinte, en tout ou en partie, à sa réserve.

La loi du 31 juillet 2017 précise que lorsqu'il y a lieu d'imputer les libéralités sur la réserve (parce que celles-ci sont rapportables), cette imputation a lieu sur la réserve envisagée de manière globale, et non individuelle. Jusqu'alors, dans le silence du législateur, les pratiques d'imputation étaient divergentes sur ce point.

72. Caractères de la réserve – Caractère volontaire

Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (5^e ch.), 8 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 521, et note F.T.; Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 27 juin 2016, *J.T.*, 2016, p. 667, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 444.

1. L'héritier qui se prétend réservataire doit exiger le respect de sa réserve s'il veut en bénéficier. Les héritiers réservataires jouissent donc d'une option : accepter ou renoncer à leur réserve⁵³⁵. Ce choix est au demeurant un choix distinct de celui par lequel tout héritier légal décide d'accepter ou de renoncer à la succession proprement dite (art. 775 C. civ.).

⁵³⁴ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 27 juin 2016, *J.T.*, 2016, p. 667, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 444, spéc. p. 448.

⁵³⁵ Une renonciation à la réserve, en application de l'article 918 ancien du Code civil, ne peut toutefois jamais être faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur (Gand (11^e ch.), 6 avril 2017, *T. Not.*, 2017, p. 848 et spéc. p. 858, n° 12, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 744 (somm.)).

L'acceptation de la réserve peut se faire tacitement ou expressément mais elle doit être certaine. Il en est de même pour la renonciation.

2. Dans un jugement du 8 mai 2015, le tribunal de la famille de Charleroi décide, à juste titre, que le créancier d'un héritier réservataire peut demander, par la voie de l'action oblique, la réduction d'un legs que l'héritier réservataire s'est abstenu de demander lui-même⁵³⁶. L'action en réduction ne fait en effet pas partie des actions exclusivement attachées à la personne de leur titulaire de sorte que rien n'empêche qu'elle soit mise en mouvement par le créancier de l'héritier réservataire.

En l'espèce, les trois conditions pour exercer l'action oblique étaient réunies dans le chef de l'État belge, créancier du fils du défunt : l'État belge avait un intérêt à agir qui résultait de la solvabilité précaire de son débiteur, sa créance était certaine et exigible et l'inaction de son débiteur était avérée puisque celui-ci n'avait pas réclamé à la légataire (sa fille) la réduction du legs litigieux.

3. Le tribunal de famille de Namur, dans un jugement du 27 juin 2016, rappelle que l'action en réduction ne peut, en revanche, être exercée d'office par le notaire liquidateur, même en présence d'héritiers réservataires mineurs.

73. Caractères de la réserve – Ordre public international – Non

Liège (1^{re} ch.), 25 avril 1955, *Rev. not. belge*, 1956, p. 83, *Rev. not. belge*, 2016, p. 2016, et note J.-L. VAN BOXSTAEL, «La réserve est-elle d'ordre public international?», *Rev. dr. étr.*, 2016, p. 298, *T.E.P.*, 2017, p. 423; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 27 septembre 2017, n°s 16-13.151 et 16-17.198, *Rev. not. belge*, 2017, p. 772, et note J.-L. VAN BOXSTAEL, «Requiem pour la réserve héréditaire?», *Not. Fisc. Maand.*, 2018, p. 218, et note L. WUYTS, «(G)een reservebescherming in de Europese Erfrechtverordening (?): minimale familiale solidariteit als grens van de internationale openbare orde».

1. Dans deux décisions rendues le 27 septembre 2017, la Cour de cassation française a eu à se prononcer sur le caractère d'ordre public international de la réserve héréditaire.

Les faits de la cause étaient relativement similaires. Deux compositeurs de musique renommés, Michel Colombier et Maurice Jarre, de nationalité française, établis depuis de nombreuses années en Californie, y décèdent et laissent une épouse et des enfants d'unions différentes.

Le patrimoine de chacun des couples a été apporté à un trust de telle manière que la totalité des biens de la succession a vocation à revenir au conjoint survivant et au décès de celui-ci à leur(s) enfant(s) commun(s).

⁵³⁶ Dans le même sens, Civ. Mons, 6 septembre 2000, *Rev. not. belge*, 2001, p. 57.

Totalement déshérités, les enfants issus de la première union des compositeurs, de nationalité française, tentent de faire valoir leur réserve héréditaire en s'adressant aux juridictions françaises. En tant que loi de la dernière résidence du défunt, le droit californien est d'application, conformément aux règles françaises de droit international privé. Les enfants soutiennent toutefois que le droit californien est contraire à la conception française de l'ordre public international en ce qu'il ignore la réserve héréditaire, institution qui tend à « garantir la cohésion familiale et le principe d'égalité entre les héritiers » (arrêt Colombier) et « à protéger la pérennité économique et sociale de la famille, l'égalité des enfants et les volontés et libertés individuelles des héritiers » (arrêt Jarre).

La Cour de cassation rejette chacun des pourvois. Elle décide, en effet, qu'« une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ». Elle relève qu'en l'espèce, il n'était pas soutenu que l'application de la loi californienne laisserait les enfants privés de leur réserve « dans une situation de précarité économique ou de besoin ».

2. Ces deux décisions apportent un éclairage intéressant sur la manière dont le règlement successoral européen (n° 650/2012) du 4 juillet 2012, entré en vigueur le 17 août 2015, et en particulier son article 35, risque d'être appliqué. L'article 35 du règlement permet en effet au juge national d'écarter les effets d'une loi successorale étrangère si son application est « manifestement incompatible avec l'ordre public du for »⁵³⁷.

Dans cette optique, on relèvera également la décision, déjà ancienne mais très « progressiste », rendue le 25 avril 1955 par la cour d'appel de Liège et récemment (à nouveau) publiée, enrichie de l'éclairage précieux de Jean-Louis Van Boxstael. La cour a jugé qu'une disposition de la loi étrangère (en l'espèce, la loi allemande, d'application à Malmedy durant l'occupation allemande pendant la Seconde Guerre mondiale) qui limite dans le temps⁵³⁸ le droit pour les héritiers réservataires d'exercer l'action en réduction des legs n'est pas contraire à l'ordre public international parce que les règles mêmes de la réserve héréditaire ne sont pas d'ordre public international.

⁵³⁷ Voy. not. pour plus de précisions sur cette disposition, A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions. Commentaire du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 575 et s. et V. ROSENAU, « Le règlement successoral européen : la réserve et les pactes successoraux », in *Les après-midis d'études du CEFAP*, coll. Cahiers du CEFAP, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 25 et s.

⁵³⁸ En l'espèce, la prescription était de trois ans, à compter de la connaissance par l'ayant droit du cas d'hérédité et de la disposition qui lui cause préjudice et sans qu'on prenne en considération cette connaissance, par trente ans à partir du cas d'hérédité.

Section 2

Les héritiers réservataires et le montant de la réserve

a. L'identité des héritiers réservataires

74. Héritiers réservataires – Enfants et descendants – Maintien de la réserve

Article 913 nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

La loi du 31 juillet 2017 maintient les enfants et les descendants dans le cercle des héritiers réservataires.

Ces dernières années, des voix s'étaient pourtant élevées contre l'automatisme de l'attribution à un enfant d'une part successorale minimale. Il était en effet soutenu que le lien de filiation devenait conditionnel une fois que les tâches éducatives de l'enfant avaient été menées à terme de telle manière que le parent devait, dès ce moment, recouvrer une liberté de disposer pleine et entière⁵³⁹.

L'enquête menée par la Fondation Roi Baudouin et dont les résultats ont été publiés début 2016⁵⁴⁰ avait toutefois démontré l'attachement des personnes interrogées à la réserve héréditaire – à tout le moins en leur qualité de bénéficiaires – de sorte qu'il s'avérerait politiquement trop délicat de proposer une suppression pure et simple de la réserve héréditaire des enfants et des descendants.

75. Héritiers réservataires – Conjoint survivant – Maintien de la réserve

Article 915bis nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en

⁵³⁹ En ce sens, M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, Malines, Kluwer, 2011, pp. 485 et 486, n° 473 ; A.-L. VERBEKE, « De legitime ontbloot of dood? Leve de echtgenoot! », *TPR.*, 2000, pp. 1111 et s.

Pour d'autres critiques, voy. A.-L. VERBEKE, « To reserve or not to reserve? », *T.E.P.*, 2013, pp. 3 à 14 ; M. COENE, « Doorlichting van de reservebescherming. Enkele bedenkingen », in *Examen critique de la réserve successorale*, t. II, Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 129 et s.

⁵⁴⁰ *Perception et attentes de la population belge en matière de succession. Rapport de la Fondation Roi Baudouin*, février 2016, pp. 20 et s. Selon cette étude, 67 % des personnes interrogées estiment qu'une partie de l'héritage doit automatiquement revenir aux enfants. Lorsqu'elles endossent le rôle de futur défunt, elles sont toutefois 54 % à estimer qu'on devrait toujours pouvoir choisir librement de déshériter un enfant.

matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (*M.B.*, 27 juillet 2018).

Alors que la question de l'octroi d'une réserve au conjoint survivant avait longuement retardé l'adoption de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, celle de l'opportunité de son maintien, très discutable, a été balayée d'un revers de main en amont du dépôt de la proposition de la loi ayant conduit à la loi du 31 juillet 2017.

Comme nous l'avons déjà défendu, une protection en faveur du conjoint survivant est parfaitement légitime mais elle n'est pas susceptible de s'inscrire efficacement et opportunément dans le moule réservataire tel qu'il a été conçu par la loi du 14 mai 1981, ne fût-ce qu'en raison du caractère forfaitaire de la réserve et de la possibilité, pour un époux, d'exhérer totalement son conjoint aux conditions relativement souples édictées par l'article 915*bis*, § 3, du Code civil⁵⁴¹.

Le législateur est toutefois resté sourd à ces arguments et a choisi de maintenir l'octroi d'une réserve au profit du conjoint sans apporter la moindre justification à ce maintien.

76. Héritiers réservataires - Ascendants - Suppression de la réserve - Tempérament

Article 48 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (*M.B.*, 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (*M.B.*, 27 juillet 2018); article 205*bis* nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (*M.B.*, 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (*M.B.*, 27 juillet 2018).

La loi du 31 juillet 2017 supprime la réserve des ascendants.

⁵⁴¹ F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », in J.-L. Renchon et F. Tainmont (éd.), *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Actes de la 5^e journée d'études juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 251 à 307, spéc. pp. 293 à 307; F. TAINMONT, « Pour la suppression de la réserve du conjoint survivant », in E. Alofs, K. Byttebier, A. Michielsens, A.-L. Verbeke (éd.), *Liber Amicorum Hélène Casman*, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 411

La part réservataire des ascendants, telle qu'elle était prévue à l'article 915 ancien du Code civil, était conséquente puisqu'elle était égale à :

- la moitié, s'il y avait des ascendants dans chacune des deux lignes (paternelle et maternelle);
- un quart, s'il n'y avait des ascendants que dans une seule ligne⁵⁴².

Seuls les ascendants en ordre utile pour venir à la succession y avaient droit.

Qui plus est, les ascendants ne pouvaient faire valoir leur réserve à l'encontre des libéralités consenties au conjoint ou au cohabitant légal (mais bien à celles octroyées au cohabitant de fait). S'ils se trouvaient dans le besoin au moment du décès, ils étaient néanmoins autorisés, sur la base de l'article 205*bis*, § 2, ancien du Code civil, à revendiquer une créance alimentaire à charge de la succession mais dans la mesure seulement où ils étaient privés de leurs droits successoraux en raison de ces libéralités.

Cet affaiblissement de la réserve des ascendants, généré par les lois du 14 mai 1981 (sur les droits successoraux du conjoint) et 28 mars 2007 (sur les droits successoraux du cohabitant légal), face aux libéralités consenties respectivement au profit du conjoint et du cohabitant légal, a rendu les cas d'application de la réserve des ascendants encore plus rares de telle manière que sa suppression, déjà opérée par nos voisins français (par la loi du 23 juin 2006) et luxembourgeois (par la loi du 26 avril 1979), n'a guère suscité d'états d'âme.

La réserve des ascendants a en effet été jugée « inadaptée à l'évolution de la société, en ce qu'elle entrave notamment la liberté de disposer au bénéfice d'un cohabitant de fait » et apparaît comme « un vestige des anciennes conceptions, un moyen de sauvegarder le patrimoine de la grande famille »⁵⁴³.

Pour autant, la loi du 31 juillet 2017 n'a pas laissé les ascendants sans aucune protection. Elle a veillé à tempérer les effets potentiellement négatifs de l'abrogation de la réserve par l'octroi d'une créance alimentaire « nouvelle mouture » à leur profit⁵⁴⁴.

L'article 205*bis*, § 2, du Code civil précise que l'octroi d'aliments aux ascendants suppose qu'il existe dans le chef des ascendants un état de besoin au moment du décès ou en raison de celui-ci.

Les aliments peuvent être octroyés soit sous la forme d'une rente viagère mensuelle, soit sous la forme d'un capital correspondant à la valeur capitalisée

⁵⁴² Si le défunt avait été adopté simplement, ni les ascendants de la famille d'origine ni ceux de la famille adoptive n'avaient droit à une réserve (art. 353-16, 1^o, C. civ.).

⁵⁴³ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n^o 54-2282/001, p. 78, citant L. RAUCENT, *Les successions*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, Maison du Droit de Louvain-Academia-Bruylant, 1988, p. 223, n^o 361.

⁵⁴⁴ Voy. sur la créance alimentaire des ascendants mise en place par la loi du 31 juillet 2017, l'excellent article de Daniel Sterckx (« La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not. belge*, 2018, pp. 270 et s.; *J.T.*, 2018, pp. 215 et s.). Voy. aussi P. SENAËVE, « Wat houdt de nieuwe onderhoudsvordering van de ascendent tegen de nalatenschap van de kinderloze erfster in? », in W. Pintens et Ch. Declerck

de cette rente viagère. Ils sont dus aux ascendants même si ceux-ci n'étaient pas en ordre ou en degré utile pour venir à la succession⁵⁴⁵ mais à condition toutefois que le défunt n'ait pas laissé de postérité (auquel cas cette postérité serait tenue d'une obligation alimentaire classique à leur égard en vertu de l'art. 205 C. civ.).

Le montant des aliments est plafonné au quart de la masse de calcul (de l'art. 922 C. civ.) par ligne d'ascendants (ce qui correspond au montant de l'ancienne réserve). Le nouvel article 205bis du Code civil contient, en ses alinéas 3 et 4, les principes de détermination du montant des aliments, sur la base notamment des tables devant être adoptées annuellement par le ministre de la Justice.

b. Le montant de la réserve

77. Héritiers réservataires – Enfants et descendants – Montant de la réserve – Réserve globale fixe

Article 913 nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

Dans le Code civil de 1804, le montant de la réserve globale s'élevait à une moitié en présence d'un enfant, à deux tiers en présence de deux enfants et à trois quarts en présence de trois enfants ou plus. Il n'était pas indiqué tel quel mais était déduit du montant de la quotité disponible visé à l'article 913 ancien du Code civil.

En vertu de l'article 914 ancien du Code civil, les enfants ou descendants d'un enfant prédécédé, indigne ou renonçant étaient comptés « ensemble » pour l'enfant à la place duquel ils venaient à la succession par le support de la substitution.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, le montant de la réserve globale est passé de manière uniforme à une moitié, quel que soit le nombre d'enfants laissés par le défunt, et ce, conformément à l'article 913 nouveau du Code civil. Ainsi, en présence d'un enfant, la réserve individuelle est, comme auparavant, d'une moitié. Elle n'est plus que d'un quart par enfant en présence de deux enfants, d'un sixième en présence de trois enfants, d'un huitième en présence de quatre enfants...

⁵⁴⁵ En ce sens, D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not. belge*, 2018, pp. 275, n^{os} 7 et s., J.T., 2018, p. 216, n^o 7 ; R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *Erfrecht & Giften inclusief de nieuwe Erfwet 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 289, n^o 409. *Contra* : V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités », in *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 13.

L'article 913, § 2, nouveau du Code civil confirme que sont compris sous le nom d'« enfants », les descendants en quelque degré que ce soit, étant entendu que ces descendants ne sont comptés que pour l'enfant auquel ils se substituent dans la succession du disposant.

78. Héritiers réservataires – Conjoint survivant – Montant de la réserve – Réserve « à double face »

Article 915bis, §§ 1^{er} et 2, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (M.B., 27 juillet 2018).

La loi du 14 mai 1981 a octroyé au conjoint survivant une réserve totalement différente de celle prévue pour les ascendants (encore réservataires à l'époque) et les descendants.

Le conjoint survivant a droit à :

- une réserve « abstraite » correspondant à l'usufruit de la moitié des biens de la succession⁵⁴⁶ (art. 915bis, § 1^{er}, C. civ.) ;
- une réserve « concrète » portant sur l'usufruit des biens dits « préférentiels » (c'est-à-dire d'une part, l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille et d'autre part, les meubles qui le garnissent (art. 915bis, § 2, C. civ.))⁵⁴⁷.

La loi du 31 juillet 2017 maintient le principe d'une réserve à double « composante » de même que le principe selon lequel ces deux réserves ne se cumulent pas mais se combinent. Si le conjoint survivant fait valoir sa réserve concrète, celle-ci s'imputera sur la réserve abstraite de moitié. Le conjoint survivant a cependant droit de toute manière à sa réserve concrète de sorte qu'il peut la faire valoir même si elle excède l'usufruit de la moitié de la masse de calcul.

Il est également précisé que la réserve abstraite du conjoint porte sur l'usufruit de la moitié « de la masse visée à l'article 922 » (et non pas sur l'usufruit

⁵⁴⁶ Ou, plus exactement, l'usufruit de la moitié de la masse de calcul visée à l'article 922 du Code civil.

⁵⁴⁷ Aux termes de l'article 915bis, § 2, alinéa 2, du Code civil, en cas de séparation de fait, la réserve concrète du conjoint porte sur l'immeuble dans lequel les époux avaient établi leur dernière résidence conjugale et sur les meubles meublants qui le garnissent, à condition que l'époux survivant y ait maintenu sa résidence ou ait empêché de le faire contre sa volonté, et que l'attribution de cet usufruit soit conforme à l'équité. Dans l'affaire tranchée par le tribunal de la famille de Namur (Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 19 juin 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 182), le décès était intervenu le 18 février 2015 et la veuve avait quitté volontairement l'immeuble litigieux en 1984. Le juge a dès lors décidé à bon droit que la veuve ne pouvait revendiquer de réserve concrète.

de la moitié des biens de la succession). Cette règle était déjà précédemment admise mais elle est, à présent, énoncée de manière expresse dans le Code civil.

79. Héritiers réservataires - Conjoint survivant - Montant de la réserve - Réserve concrète - Droit au bail relatif au logement principal de la famille

Article 915bis, § 2, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (M.B., 27 juillet 2018).

La loi du 31 juillet 2017 étend la réserve concrète au droit au bail relatif à l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille (art. 915bis, § 2/1, nouveau, C. civ.).

Comme le soulignent à juste titre Philippe De Page et Isabelle De Stefani⁵⁴⁸, cette réserve concrète ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la réserve du conjoint.

80. Héritiers réservataires - Conjoint survivant - Montant de la réserve - Prise en compte des donations pré-nuptiales mais non-réductibilité de celles-ci

Article 915bis, § 2/1, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (M.B., 27 juillet 2018).

Selon l'article 915bis, § 2/1, nouveau du Code civil, le conjoint survivant ne peut plus légalement ni solliciter ni profiter (de) la réduction des donations consenties par le défunt à une époque où il n'avait pas cette qualité, c'est-à-dire à une époque antérieure au mariage.

⁵⁴⁸ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 150, n° 114.

Cette règle a vocation à s'appliquer :

- quels que soient les héritiers avec lesquels le conjoint vient en concours et quelle que soit l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la ou des donation(s) ;
- même si les biens donnés avant le mariage sont le logement principal de la famille au jour du décès et les meubles qui le garnissent⁵⁴⁹ de sorte que dans cette hypothèse, le survivant perdra son droit à la réserve concrète⁵⁵⁰.

L'article 915bis, § 2/1, nouveau du Code civil précise que les donations réalisées avant le mariage sont toutefois comptabilisées dans la masse de calcul au départ de laquelle la réserve abstraite du conjoint est calculée.

Section 3

La détermination et la valorisation des donations entre vifs susceptibles d'être réduites

81. Détermination des libéralités susceptibles d'être réduites - Donations entre vifs - Généralités

Article 922 nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

La réserve que peuvent revendiquer les héritiers réservataires se détermine non seulement par rapport au patrimoine du défunt tel qu'il existait au jour de son décès mais également en considération des biens dont le défunt avait déjà disposé à titre gratuit avant son décès et ce, quelle que soit la forme des donations (authentique, manuelle, indirecte, déguisée) et quelle que soit la date à laquelle les donations ont été consenties. La loi du 31 juillet 2017 ne modifie pas ces principes.

82. Détermination des libéralités susceptibles d'être réduites - Donation entre vifs - Assurances-vie - Nouveau régime

Article 188 nouveau de la loi du 4 avril 2014, tel que modifié par l'article 68 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017) ; Gand, 22 juin 2017, T. Not., 2017, p. 843, T.E.P., 2017, p. 843 ; Trib. fam. Namur, div. Namur

⁵⁴⁹ On soulignera que si le bien donné constitue, au jour du décès, le logement principal de la famille, c'est que la donation aura été réalisée avec réserve d'usufruit (ou à tout le moins avec réserve d'un droit d'habitation) ou qu'un bail à vie sur le bien aura été parallèlement conclu.

⁵⁵⁰ R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 295, n° 524.

(3^e ch.), 8 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 14 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 23 mai 2016, *Rev. not. belge*, 2016, p. 539.

1. L'article 188 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, remanié par la loi du 31 juillet 2017, prévoit qu'« [e]n cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et, sauf dispense de rapport certaine émanant du preneur d'assurance, à rapport »⁵⁵¹.

Cette disposition ne présume pas l'existence d'une donation. Elle se contente d'indiquer que c'est conformément au Code civil qu'il y a lieu d'apprécier si on est ou non en présence d'une donation.

La qualification de l'acte posé par le preneur revêt une importance particulière. Compte tenu des sommes en jeu – le cas échéant considérables –, la situation peut s'avérer très différente, tant pour le bénéficiaire que pour les (autres) héritiers du preneur.

En présence d'une donation, la prestation d'assurance est intégrée dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil et est dès lors susceptible de réduction en cas de dépassement de la quotité disponible.

En l'absence de donation, il n'est pas tenu compte de la prestation d'assurance pour le règlement de la succession. Le bénéficiaire de la prestation d'assurance a la garantie de l'obtenir, sans réduction, même en présence d'héritiers réservataires.

2. C'est aux héritiers du preneur et tête assurée qu'il appartient de démontrer l'existence de la donation.

En matière d'assurance-vie, l'existence de l'élément matériel de la donation n'est pas contestable.

Le souscripteur s'est appauvri du montant des primes et le bénéficiaire s'est, corrélativement, enrichi du montant de la prestation d'assurance, même si le transfert des droits patrimoniaux ne s'est pas opéré directement entre le stipulant et le bénéficiaire mais par l'intermédiaire du promettant, en l'occurrence la compagnie d'assurances.

Il reste toutefois pour les descendants du souscripteur à établir l'existence de l'intention libérale de celui-ci, ce qui est plus délicat⁵⁵². À cet égard, le contexte dans lequel l'assurance-vie a été souscrite est souvent déterminant.

⁵⁵¹ Pour un aperçu de la question, voy. not. F. TAINMONT, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *Rev. not. belge*, 2013, pp. 170 à 194. Voy. aussi R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht », in *Vormingsnamiddag. Topics gewijzigde wetgeving: onwaardigheid – plaatsvervulling – inkorting levensverzekering*, 8 janvier 2013, pp. 16 et 17, n° 29.

⁵⁵² Voy., pour une étude plus approfondie de cette question, J.-L. RENCHON, « Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession », in F. Tainmont (éd.), *L'assurance-vie. Aspects civils et fiscaux*, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 191 et s.; F. TAINMONT, « La qualification des certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », in F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), *Tapas de droit notarial 2016*, coll. Patrimoine et notariat, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 76

Si le preneur a agi par devoir de prévoyance, il n'est bien entendu pas question d'intention libérale et partant, de donation. Le tout est de déterminer la ligne de démarcation entre ce qui constitue une donation ou, au contraire, un devoir de prévoyance.

Le devoir de prévoyance peut être défini comme l'obligation naturelle du preneur de soutenir financièrement le bénéficiaire de la prestation d'assurance après le décès. Les conditions pour qu'on soit en présence d'un devoir de prévoyance sont identiques à celles exigées pour qu'il soit question d'obligation naturelle⁵⁵³. Il faut dès lors se demander si le preneur a volontairement exécuté une obligation qui n'était pas juridiquement exigible mais à laquelle il se sentait moralement tenu étant entendu que ce devoir de conscience individuelle est également reconnu par la société⁵⁵⁴. Il ne sera pas question de devoir de prévoyance si la protection du bénéficiaire est déjà assurée d'une autre manière, par exemple par le biais de sa vocation successorale.

3. Dans une affaire opposant la fille du défunt, décédé *intestat*, à la compagne de celui-ci depuis 26 ans, la cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 22 juin 2017, a considéré que l'assurance-vie souscrite par le défunt au profit de sa compagne, pour un faible montant (2.451 euros), n'était pas une donation. Le défunt n'avait en effet fait qu'exécuter une obligation naturelle ou de prévoyance en veillant à pourvoir à ses besoins après le décès. La cour ajoute que le défunt a agi *animo solvendi* dans la mesure où sa compagne avait, elle aussi, souscrit la même assurance à son profit. Elle semble sortir de la sorte du champ du devoir de prévoyance pour considérer que la souscription du contrat d'assurance par le défunt n'est que la contrepartie de celle effectuée par sa compagne.

Dans une décision rendue le 8 novembre 2017 par le tribunal de la famille de Namur, l'assurance-vie contractée par un fils au profit de ses parents, relativement aisés, a été considérée comme une donation et non comme un devoir de prévoyance. L'objectif poursuivi par le défunt était ici clairement d'exhérer ses propres enfants.

On relèvera également le jugement prononcé le 22 mai 2016 par le même tribunal. Le juge y expose parfaitement les règles et les critères dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier si on est en présence d'une donation ou, au contraire, d'un devoir de prévoyance. En l'espèce, des époux s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens avec société accessoire limitée et le litige portait sur le sort du bénéfice d'un contrat d'assurance groupe attribué à la veuve. La prestation d'assurance était due, pour une partie, sous forme d'un capital (dont il n'était pas contesté qu'il s'agissait d'une donation) et pour une

et s. et notamment la décision rendue le 8 novembre 2017 par le tribunal de la famille de Namur (*Act. dr. fam.*, 2018, p. 14).

⁵⁵³ M. PUELINCKX-COENE, R. BARBAIX et N. GEELHAND, « Overzicht van rechtspraak (1999-2011). Giften », *TPR.*, 2013, pp. 387 et 388, n° 265.

⁵⁵⁴ J. SOSSON, « Du devoir moral à l'obligation naturelle civile de fournir des aliments... Utilités et limites de la théorie des obligations naturelles », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 512 et 513, nos 6 à 8 et les réf. citées.

autre partie, plus importante, sous la forme d'une rente annuelle. Le tribunal relève que cette rente annuelle n'est *a priori* pas une donation mais l'exécution d'un devoir de prévoyance dans le chef du défunt à l'égard de son conjoint afin de lui permettre de vivre confortablement ou, à tout le moins, dans des conditions proches de celles dont le couple pouvait bénéficier.

Le tribunal ajoute toutefois immédiatement que « tout ce qui excède les sommes raisonnablement nécessaires au maintien de ce train de vie, fût-il payé sous la forme d'une rente, constitue corrélativement une libéralité, pour ne pas correspondre à l'exercice d'un devoir normal de prévoyance, mais à une thé-saurisation indirecte. La question de l'étendue du devoir normal de prévoyance, permettant de déterminer tout ce qui l'excède comme constituant une libé-ralité, dépend clairement de l'appréciation à faire, *in concreto*, de la situation financière des personnes intéressées durant la vie commune (c'est-à-dire avant le décès) et de la situation actuelle du conjoint bénéficiaire, désormais veuf. Sur la base des pièces qui seront déposées, il appartiendra au tribunal de vérifier si ce devoir de prévoyance – que le défunt s'est estimé moralement tenu de prendre en charge – n'est pas déjà satisfait d'une autre manière, en tout ou en partie, ce qui lui impose de tenir compte de tous les revenus du bénéficiaire, en ce et y compris ceux qu'ils tirent de ses droits successoraux ».

Ne disposant pas des pièces lui permettant de statuer, le tribunal a mis la cause en continuation.

83. Libéralités susceptibles d'être réduites – Donations entre vifs – Valorisation – Généralités

Article 858, §§ 3 à 5, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (M.B., 27 juillet 2018).

La loi du 31 juillet 2017 édicte de nouvelles règles de valorisation des libé-ralités qui sont désormais identiques à celles applicables pour les opérations de rapport. L'article 922 du Code précise ainsi que les biens donnés sont valorisés d'après leur état et leur valeur telle que définie à l'article 858, §§ 3 à 5, du Code civil (article qui concerne le rapport).

84. Libéralités susceptibles d'être réduites – Donations entre vifs – Valorisation – Principe – Valeur au jour de la dona-tion – Modalisations

Article 858, §§ 3 à 5, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (M.B., 27 juillet 2018).

L'évaluation des donations s'effectue désormais, en règle, selon la valeur des biens donnés au jour de la réalisation des donations.

C'est donc de l'appauvrissement du donateur, au jour de la donation, dont il est tenu compte. Peu importe ce que le bien donné devient par la suite. Que le donataire fasse fructifier le bien, qu'il le laisse dépérir, qu'il le conserve, qu'il le vende, que le bien acquière intrinsèquement de la valeur ou qu'il en perde, tout cela est totalement indifférent.

Les biens donnés sont plus précisément valorisés selon leur valeur intrin-sèque au jour de la donation, c'est-à-dire selon la valeur mentionnée dans l'acte ou exprimée au jour de la donation, sauf si cette valeur est manifestement déraisonnable eu égard à l'état et à la situation du bien au jour de la donation.

Afin de pallier les iniquités dans l'hypothèse où les donations ont été effec-tuées à des dates très éloignées les unes des autres, avantageant de la sorte les bénéficiaires gratifiés en premier lieu au détriment des donataires de la dernière heure, le législateur indexe le montant à reprendre dans la masse de calcul, depuis le jour de la donation jusqu'au jour du décès. Ceci suppose que l'on puisse déterminer de manière précise la date de la donation (ce qui ne sera pas toujours le cas).

Il est à relever que cette indexation joue également à l'égard des dona-tions d'une entreprise familiale donnée par acte authentique en application de l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe dès lors que le décès du donataire se produit après le 31 août 2018 et pour autant qu'une déclaration de maintien des dispositions anciennes relatives à la réduction n'ait pas été effectuée (*cf. infra*, n° 95).

Le choix de la méthode d'indexation n'a pas été aisé. C'est l'indice des prix à la consommation qui a finalement été retenu. Le recours à cet indice, conseillé par le Bureau du Plan, présente le mérite d'exister depuis longtemps et est dès lors susceptible de s'appliquer en présence de donations très anciennes. L'indexation a lieu en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois du décès du donateur, l'indice de base étant celui du mois au cours duquel la donation est intervenue.

L'indexation est calculée quelle que soit la nature du bien donné (numéraire, portefeuille-titres, immeubles...). Cette indexation uniforme et automatique présente l'avantage d'être simple et de tendre vers une certaine équité même si elle n'est pas exempte de toute critique compte tenu du fait que l'évolution de la valeur d'un bien diffère selon le type de biens.

85. **Libéralités susceptibles d'être réduites - Donations entre vifs - Valorisation - Exceptions (?) - Droit du donataire de disposer de la pleine propriété du bien donné**

Article 858, §§ 3 à 5, et article 922, nouveaux du Code civil, issus de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (M.B., 27 juillet 2018).

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 858 du Code civil, auquel renvoie l'article 922 du Code civil, apporte une exception à la règle de la valorisation des donations au jour de la donation.

Cette exception est d'une telle importance pratique que ce qui est présenté comme une exception constitue en réalité la règle tant il devient rare qu'une donation soit « pure et simple ».

La règle selon laquelle il n'y a lieu de prendre en considération que l'appauvrissement du donateur, sans tenir compte ni des efforts du donataire pour valoriser le bien donné ni de sa négligence dans la gestion de ce bien, n'est apparue justifiable, aux yeux du législateur, que si le donataire avait joui, dès le jour de la donation, de la maîtrise du bien donné, c'est-à-dire avait été en mesure de le gérer et d'en disposer. Tel n'est pas le cas dans l'hypothèse, très fréquente, où la donation est réalisée avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Lorsque le donataire n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation⁵⁵⁵, il est dès lors tenu compte de :

- la valeur du bien donné au jour du décès (si le donataire acquiert le droit de disposer au moment du décès du donateur) ;
- la valeur du bien donné au jour du décès, déduction faite de la valeur des charges grevant la pleine propriété du bien (si le donataire n'acquiert la pleine propriété du bien qu'à une date postérieure au décès).

⁵⁵⁵ Pour une analyse détaillée de ce que recouvre cette expression, voy. E. DHAENE et G. DEKNUDT, « Wat is de impact van het meesterschap op de waardebeoordeling van schenkingen bij de vereffening-verdeling onder het nieuwe erfrecht », in W. Pintens et Ch. Declerck (éd.), *Patrimonium 2018*, Bruges, die Keure, 2018, pp. 435 et s.

Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété à une date postérieure à la donation mais antérieure au jour du décès du donateur, le bien sera valorisé à cette date et cette valeur sera indexée depuis ce jour jusqu'à la date du décès.

Il en va ainsi y compris en ce qui concerne les donations d'une entreprise familiale réalisées en application de l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Il importe de préciser que la donation ne doit être valorisée au jour du décès que dans l'hypothèse où le donataire est *juridiquement* empêché, par la volonté du donateur, de disposer des droits inhérents à la pleine propriété. Tel serait le cas d'une donation assortie d'une interdiction d'aliéner ou d'une réserve d'usufruit.

On observera qu'en ce qui concerne l'interdiction d'aliéner, sa validité requiert qu'elle ne soit que temporaire. Le plus souvent, cette interdiction d'aliéner jouera jusqu'au décès du donateur ou tant que le donataire n'a pas atteint un certain âge, jugé de raison, par exemple vingt-cinq ans. Dans cette seconde hypothèse, si l'interdiction d'aliéner cesse alors que le donateur est toujours vivant, la valorisation de la donation s'effectuera au jour du vingt-cinquième anniversaire du donataire (avec une indexation jusqu'au jour du décès du donateur) et non pas au jour du décès du donateur.

Si le bien est difficilement négociable en fait, en raison d'un obstacle pratique, tel qu'une clause de retour conventionnel ou si le donataire est juridiquement incapable (en raison de sa mise sous administration judiciaire ou en raison de sa minorité), la règle dérogatoire n'est pas applicable. En droit, rien n'empêche en effet le donataire d'aliéner la pleine propriété de son bien. Il en va de même en cas de donation des biens en pleine propriété mais avec un mandat de gestion conféré au donateur. Pareil mandat n'empêche en effet pas le donataire de gérer les biens donnés.

Si la donation est assortie d'une charge de rente viagère au profit du donateur, le droit de disposition du donataire est intact (du moins, si la donation n'est pas également assortie, comme souvent en pratique, d'une clause d'inaliénabilité temporaire du bien donné) mais comme toute donation à laquelle une charge est liée, la valeur de la donation au jour de la donation sera égale à la valeur intrinsèque du bien donné déduction faite de la valeur de la rente viagère.

Section 4

Le mode de réduction

86. Mode de réduction - Principe de la réduction en valeur - Exceptions

Article 920, §§ 2 à 4, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (*M.B.*, 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (*M.B.*, 27 juillet 2018).

1. Les rédacteurs du Code civil avaient conçu la réserve comme une fraction minimale de la succession.

La réserve, due « en nature », devait être composée de biens héréditaires (et non d'une somme d'argent versée en contrepartie). Dès lors, s'il y avait réduction des libéralités excessives, elle devait s'opérer en principe en nature. Les libéralités excédentaires étaient considérées comme résolues à l'égard du réservataire dans la mesure de cette réduction⁵⁵⁶.

La loi du 31 juillet 2017 instaure la règle exactement inverse. Depuis le 1^{er} septembre 2018, la réduction des libéralités n'a en principe plus lieu en nature mais en valeur, nonobstant toute stipulation contraire.

Il s'agit là d'une révolution copernicienne par rapport au système mis en place par le Code civil que la pratique salue généralement en ce qu'elle permettrait de simplifier les opérations de liquidation et partage des successions et de sécuriser les transactions avec les tiers⁵⁵⁷.

Il est également à noter que la réserve en valeur était déjà d'application dans les pays limitrophes, notamment en France et aux Pays-Bas⁵⁵⁸.

2. La règle de réduction des libéralités en nature est impérative. Le défunt ne peut donc pas imposer aux bénéficiaires des libéralités de ramener en nature

⁵⁵⁶ Cass., 30 mars 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 281 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 2, 2^e éd. (1973), pp. 1560 et s. ; Fr. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », in A.-Ch. Van Gysel (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 440 ; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 977, n° 1900.

⁵⁵⁷ Voy. not. le compte rendu de l'audition de R. Grégoire, représentant la Fédération royale du notariat belge (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/006, p. 93) selon qui « la réserve en nature n'offre pas davantage de droits aux héritiers qu'une réserve en valeur. Si le partage est équitable, les droits de chacun seront conservés ».

⁵⁵⁸ P. VAN HOUTVEN, *La réserve héréditaire en Belgique*, 2016, p. 54 ; 2022, p. 54.

les donations excédentaires dans la masse de partage. C'est en effet « nonobstant toute disposition contraire » que la réserve est due en valeur.

Toutefois, la réduction a exceptionnellement lieu en nature dans deux hypothèses.

- Lorsque le conjoint revendique sa réserve « concrète », c'est-à-dire l'usufruit sur les biens préférentiels, la réduction s'opérera, inévitablement, en nature (*cf.* art. 920, § 3, nouveau, C. civ.).
- La réduction en nature (en pleine propriété ou en nue-propriété) est également de droit lorsque la libéralité consiste en un legs dont le bénéficiaire n'est pas un héritier (*cf.* art. 920, § 4, nouveau, C. civ.).

Le législateur a estimé que dans la mesure où la libéralité consistait en un legs, qui n'a par définition pas encore été exécuté au jour du décès, il était légitime, au terme d'une balance des intérêts de chacun, que les héritiers réservataires puissent faire valoir leur réserve en nature. Si le légataire est un héritier, la réduction a lieu, comme en règle, en valeur, le respect de la répartition des biens entre les héritiers, décidée par le défunt, devant prévaloir sur la possibilité pour les héritiers de réclamer leur réserve en nature⁵⁵⁹.

Par ailleurs – mais il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une exception –, la réduction a également lieu en nature lorsque le gratifié lui-même le demande, ce qui suppose qu'il soit toujours propriétaire du bien donné (art. 920, § 2, nouveau, C. civ.).

Cette possibilité n'est pas purement théorique, comme l'atteste l'expérience française. Par choix ou par nécessité, le gratifié préférera, le cas échéant, remettre le bien donné (ou ne pas recevoir le bien légué) plutôt que d'indemniser les (autres) héritiers réservataires.

3. Si la réduction a lieu en nature, dans les cas visés à l'article 920, §§ 2 et 4, nouveau du Code civil, les travaux parlementaires de la loi du 31 juillet 2017 précisent que « cette réduction donnera lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte par le gratifié ou par les héritiers réservataires, dans l'hypothèse où l'objet de la réduction en nature serait inférieur ou supérieur au montant à réduire »⁵⁶⁰.

Rien n'est cependant indiqué dans le texte légal, contrairement à la règle similaire prévue en cas de rapport en nature à l'article 858, § 6, nouveau du Code civil.

S'agissant d'une dation en paiement, une soulte pourra toutefois de toute façon être exigée sur la base du droit commun des obligations⁵⁶¹.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, pp. 97 et 98.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 97.

⁵⁶¹ V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités », in *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 15.

87. Mode de réduction – Principe – Réduction en valeur – Modalités générales

Article 924 nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

1. Les modalités générales de la réduction en valeur sont énoncées aux alinéas 1^{er}, 2, et 6 de l'article 924 nouveau du Code civil :

- Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié est tenu d'indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit le montant de cet excédent.
- Si le débiteur de la réduction est un héritier, le paiement de l'indemnité a lieu en moins prenant (de telle manière que sa part dans la masse successorale est diminuée à due concurrence) et s'il s'agit d'un héritier réservataire, en priorité par imputation sur ses droits réservataires.
- L'indemnité en réduction est payable au plus tard au moment du partage, sauf accord contraire entre les cohéritiers.

2. Lorsque la réduction porte sur l'usufruit seulement et vise d'autres biens que les biens préférentiels (c'est-à-dire la réserve « concrète » du conjoint), l'indemnité de réduction est égale à la valeur capitalisée, au jour du décès, de cet usufruit. Cette valeur se calcule en appliquant par analogie les dispositions des articles 745sexies, § 3⁵⁶², et 745quinquies, § 3⁵⁶³, du Code civil (art. 920, § 3, nouveau, C. civ.).

3. Relevons enfin que l'article 928 du Code civil, complètement réécrit, ne vise plus les intérêts qui étaient dus sur le produit de la réduction à partir du jour du décès du donateur, si la demande de réduction a été faite dans l'année et à défaut, à partir du jour de ladite demande⁵⁶⁴. C'est dès lors le droit commun qui s'appliquera : les intérêts seront dus à compter de la mise en demeure, conformément à l'article 1153 du Code civil, ou de l'introduction de la procédure en liquidation-partage judiciaire⁵⁶⁵.

⁵⁶² Cette disposition renvoie à la conversion de l'usufruit sur la base de tables légales de conversion, moyennant les modalités qu'elle indique.

⁵⁶³ Cette disposition renvoie à « la règle des 20 ans » (c'est-à-dire à la règle selon laquelle le conjoint survivant est censé avoir 20 ans de plus que l'ainé des descendants d'une précédente union).

⁵⁶⁴ Voy. au sujet de l'article 928 ancien, Cass., 17 mars 2016, *T. Not.*, 2016, p. 652, *R. W.*, 2016-2017, p. 654. En l'espèce, la Cour précise que lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit et que le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits, qui dans le cas d'une réduction en nature, auraient dû être restitués à la succession. Elle ajoute qu'aucune disposition n'oblige le juge à appliquer le taux d'intérêt légal.

⁵⁶⁵ V. WYART, « Les nouveautés en matière de réserve héréditaire et de réduction des libéralités », in *La réforme du droit successoral. Nouvelles opportunités et implications pratiques*, Séminaire Vanham & Vanham du 13 octobre 2017, p. 23.

88. Mode de réduction – Aliénation du bien donné – Insolvabilité du débiteur de la réduction – Nouveau régime

Article 924, alinéas 3 et 4, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017) ; article 930 ancien du Code civil.

1. Dans le système du Code Napoléon, malgré le fait que la réserve était due en nature, un héritier réservataire ne pouvait pas réclamer directement le bien immobilier donné par le défunt à l'acquéreur du bien dans l'hypothèse où le donataire l'avait aliéné.

L'article 930 ancien du Code civil lui imposait de s'adresser en premier lieu au donataire pour obtenir le montant de sa réserve, la réduction s'opérant alors nécessairement en valeur.

Ce n'était qu'après discussion des biens du donataire et en cas d'insolvabilité de celui-ci que l'héritier pouvait s'adresser au tiers acquéreur de l'immeuble pour réclamer sa réserve en nature. Il était toutefois admis que le tiers acquéreur pouvait faire ce que le donataire eût pu faire s'il avait été solvable, à savoir se libérer en indemnisant les héritiers réservataires.

L'action en restitution contre les tiers devait se faire en suivant les dates des aliénations successives du bien en commençant par la plus récente.

Si la réduction avait effectivement lieu en valeur, le montant dû devait permettre au réservataire de se trouver dans la même situation que si la réduction avait eu lieu en nature, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur du bien au jour de la restitution.

2. Les alinéas 3 et 4 de l'article 924 nouveau du Code civil, introduits par la loi du 31 juillet 2017, limitent le droit de suite prévu à l'article 930 (ancien) du Code civil à l'hypothèse dans laquelle l'aliénation, par le donataire, a été réalisée à titre gratuit et pour autant que les héritiers réservataires n'y aient pas consenti conformément aux règles relatives aux pactes successoraux.

L'acquéreur à titre onéreux d'un bien qui a fait l'objet d'une donation préalable au profit du disposant, de même que les éventuels acquéreurs subséquents (à titre gratuit ou onéreux) ne seront dès lors plus susceptibles d'être inquiétés par une action en réduction entamée par les héritiers réservataires du donateur⁵⁶⁶. Les cas dans lesquels ils l'étaient antérieurement demeuraient toutefois, à notre connaissance, très rares.

La suppression du droit de suite lorsque le donataire a aliéné à titre onéreux le bien donné est justifiée par le fait que la contrepartie de l'aliénation est

⁵⁶⁶ Sous réserve bien entendu de la démonstration d'une fraude paulienne entre le donataire et l'acquéreur.

censée se retrouver dans le patrimoine du donataire, débiteur de la réduction, de manière telle que le risque de son insolvabilité est moindre⁵⁶⁷.

3. L'article 924, alinéa 3, nouveau du Code civil prévoit, dans un style littéraire approximatif, qu'«après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité de réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers ayant acquis à titre gratuit les biens faisant partie des libéralités du gratifié ou du bénéficiaire successeur à titre gratuit».

Il est précisé que l'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes, c'est-à-dire que la réduction s'effectuera en valeur. En cas d'aliénations successives, l'action en réduction, dirigée contre les tiers acquéreurs à titre gratuit, devra être exercée à l'encontre du dernier acquéreur du bien, puis, le cas échéant, à l'encontre des autres acquéreurs dans l'ordre chronologique inverse à celui des aliénations.

Section 5

La prescription extinctive de l'action en réduction

89. Action en réduction - Prescription extinctive - Généralités

Article 928 nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

Sous l'empire du Code Napoléon, l'action en réduction, étant de nature réelle, se prescrivait par trente ans, en application de l'article 2262 du Code civil⁵⁶⁸.

La loi du 31 juillet 2017 instaure un nouveau régime de prescription de l'action en réduction et distingue selon que l'action en réduction est dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un cohéritier ou à l'encontre d'une libéralité consentie à un tiers.

⁵⁶⁷ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 113.

⁵⁶⁸ Anvers (1^{re} ch.), 7 mai 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 376, note M. PUELINCKX-COENE. Pour un commentaire de la décision, voy. F. CREVECŒUR, «La réduction des donations entre vifs pour atteinte à la réserve héréditaire», in *Chron. not.*, vol. 61, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 112, n° 61. La prescription prenait cours à partir du décès du disposant et, en ce qui concerne les enfants mineurs, à dater du jour de leur accès à la majorité, conformément à l'article 2252 du Code civil (Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 27 juin 2016, *J.T.*, 2016, p. 667, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 444).

90. Action en réduction - Prescription extinctive - Action en réduction dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un cohéritier

Article 928, § 1^{er}, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

L'action en réduction à l'égard d'une libéralité consentie à un héritier (c'est-à-dire à un bénéficiaire qui est partie à la procédure de liquidation-partage amiable ou judiciaire de la succession), se prescrit par trente ans à dater du décès.

Toutefois, les héritiers réservataires sont déchus du droit de demander la réduction lorsque, ayant connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, ils n'ont pas demandé la réduction au jour de la clôture de la liquidation-partage de la succession.

91. Action en réduction - Prescription extinctive - Action en réduction dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un tiers

Article 928, § 2, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

L'action se prescrit par deux ans à dater de la clôture de la liquidation-partage de la succession pour autant que ladite liquidation ait fait apparaître l'atteinte portée à la réserve des héritiers réservataires ou, en toute hypothèse, par trente ans maximum à compter du décès.

Toutefois, les tiers bénéficiaires de libéralités peuvent mettre les héritiers réservataires en demeure de se prononcer quant à une éventuelle réduction. En ce cas, les réservataires disposent :

- d'un délai d'un an (à dater de cette mise en demeure) pour se prononcer sur le principe de la réduction ;
- d'un délai de deux ans (à dater de leur déclaration relative au principe de la réduction) pour formuler la demande de réduction et en déterminer le montant.

Par ailleurs, l'article 924, alinéa 5, nouveau du Code civil prévoit que les héritiers réservataires ne peuvent agir en réduction des legs dont ils ont consenti la délivrance en connaissance de l'atteinte portée à leur réserve. Les autres libéralités ne peuvent toutefois, en pareille hypothèse, subir une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle délivrance.

Section 6

Le droit transitoire**92. Droit transitoire – Principe – Application de la loi nouvelle aux successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018**

Article 66, § 1^{er}, de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 66 de la loi du 31 juillet 2017, les dispositions modifiant le Code civil sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018, y compris à l'égard des libéralités qui ont été consenties par le défunt avant cette date.

Dès lors que le décès est intervenu après le 31 août 2018, les nouvelles règles sont d'application en ce qui concerne notamment :

- l'identification des héritiers réservataires (dont ne font plus partie les ascendants) ;
- l'étendue de la réserve et de la quotité disponible (celle-ci étant fixée uniformément à une moitié de la masse de calcul) ;
- l'imputation de la réserve du conjoint (laquelle a lieu en priorité sur la quotité disponible) ;
- l'imputation des libéralités consenties aux enfants (laquelle a lieu sur la réserve globale et non pas/plus sur la réserve individuelle de chaque enfant), quelle que soit la date à laquelle ces libéralités ont été consenties ;
- les conditions à respecter pour exhériter totalement le conjoint survivant ;
- la valorisation des donations aux fins de réduction, quelle que soit la date à laquelle ces donations ont été consenties ;
- le mode de réduction des donations, quelle que soit la date à laquelle elles ont été consenties ;
- la prescription de l'action en réduction des libéralités...

93. Droit transitoire – Principe de l'application de la loi nouvelle aux successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018 – Exceptions – Mode de réduction et règles d'évaluation aux fins de réduction – Généralités

Article 66, § 2, alinéa 4, de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

L'article 66, § 2, alinéa 3, de la loi du 31 juillet 2017 prévoit deux exceptions au principe selon lequel le mode de réduction des donations anciennes se fait selon les nouvelles dispositions du Code civil.

94. Droit transitoire – Exceptions – Mode de réduction et règles d'évaluation aux fins de réduction – Donation expressément stipulée réductible en nature

Article 66, § 2, alinéa 4, 1^o, de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

Si une donation a été stipulée expressément réductible en nature – ce qui *a priori* s'avérera très rare – elle restera soumise *automatiquement* à l'ensemble des règles anciennes relatives au mode de réduction des donations. Il s'ensuit que le bien donné sera comptabilisé, pour l'établissement de la masse de calcul, à sa valeur au jour du décès du donateur compte tenu de son état au jour de la donation, conformément à l'article 922 ancien du Code civil.

95. Droit transitoire – Exceptions – Mode de réduction et règles d'évaluation aux fins de réduction – Déclaration de maintien devant notaire

Article 66, § 2, alinéa 4, 2^o, de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

À l'instar de ce que la loi du 14 juillet 1976 avait prévu lors de la réforme relative aux régimes matrimoniaux, la loi du 31 juillet 2017, amendée par la loi du 22 juillet 2018, autorise le donateur à effectuer une déclaration de maintien des anciennes dispositions relatives à la réduction, et ce, afin de ne pas déjouer ses prévisions et attentes légitimes.

Les règles entourant la déclaration de maintien sont les suivantes :

- la déclaration doit être effectuée devant notaire (sans qu'il soit exclu que cette déclaration se réalise devant un notaire étranger) et être reçue par acte authentique au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;
- elle est effectuée unilatéralement par le donateur sans que les donataires ne doivent comparaître⁵⁶⁹ ;
- elle ne peut viser que les donations⁵⁷⁰ réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre 2018. Les donations, réalisées à partir du 1^{er} septembre 2018, sont obligatoirement soumises à la loi nouvelle ;

⁵⁶⁹ Leur présence ne serait du reste ni utile ni nécessaire ni même opportune.

⁵⁷⁰ Et non pas les legs consentis par testament établi avant le 1^{er} septembre 2018, ce qui est cohérent dans la mesure où les legs sortent leurs effets au jour du décès, quelle que soit la date du testament.

- elle doit nécessairement porter sur l'ensemble de ces donations, afin d'éviter les complications qui résulteraient d'un panachage des règles anciennes et nouvelles⁵⁷¹ ;
- elle doit faire l'objet d'une inscription au registre central des testaments, afin d'en assurer la publicité.

96. **Droit transitoire - Exceptions - Maintien de l'article 918 ancien du Code civil pour les actes réalisés avant le 1^{er} septembre 2018 - Généralités**

Article 66, § 4, de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

Conformément à l'article 66, § 4, de la loi du 31 juillet 2017, l'article 918 ancien du Code civil reste applicable aux actes tombant sous son application et qui ont été passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il s'ensuit que les opérations intervenues avant le 1^{er} septembre 2018, sur la base de l'article 918 ancien du Code civil, continueront à produire les effets prévus par cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, quand bien même le décès du disposant interviendrait après le 31 août 2018.

Cette disposition, pour le moins complexe, a suscité et suscitera encore certainement de nombreux litiges.

97. **Article 918 ancien - Vente avec réserve d'usufruit à un successible en ligne directe - Caractère irréfragable des présomptions - Renversement moyennant le consentement des cosuccessibles**

Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 2015, J.L.M.B., 2015, p. 790, et obs. F. CREVECŒUR, «La présomption de libéralité de l'article 918 du Code civil est irréfragable», *Pas.*, 2015, I, p. 682, concl. A. HENKES, R.A.B.G., 2016, p. 1158, et note A. RENIERS, «Artikel 918 B.W. – *Dura lex sed lex!*», *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 650, R.W., 2016-2017, p. 136 (somm.); Liège (1^{re} ch.), 18 mars 2015, R.P.P., 2016, p. 409, et note Fr. LALIÈRE, «Applicabilité de l'article 918 du Code civil à une aliénation avec réserve d'un droit d'usage et/ou d'habitation? L'éclairage d'Aristote».

⁵⁷¹ Proposition de loi, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2282/003, p. 59. Ce panachage ne sera toutefois pas évité si le déclarant effectue des donations après le 31 août 2018, mais au moins, toutes les donations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi seront régies par des règles identiques.

1. L'article 918 ancien du Code civil contient deux alinéas :

Alinéa 1^{er} : «La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a un, sera rapporté à la masse (lire : sera réduit à la quotité disponible) ».

Alinéa 2 : « Cette imputation et ce rapport (lire : cette réduction) ne pourront être demandés par les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve et qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale ».

Introduite sous la Révolution française, la règle contenue à l'article 918 du Code civil avait pour objectif d'éviter les fraudes qu'une personne pouvait être tentée de réaliser sous le couvert d'actes à titre onéreux à l'encontre des droits réservataires de ses successibles.

Si une personne a vendu un bien avec réserve d'usufruit à un de ses enfants avant le 1^{er} septembre 2018, la loi présume qu'elle a réalisé :

- une donation portant sur la pleine propriété du bien (1^{re} présomption) ;
- une donation effectuée avec dispense de rapport et réductible en valeur si la « donation », prise en compte dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil, excède la quotité disponible ou ce qu'il en reste (2^e présomption).

2. Si le décès a lieu après le 31 août 2018, quelle valeur devra être incluse dans la masse de calcul ? Y-a-t-il lieu d'appliquer le droit ancien ou le droit nouveau ?

Doit-on, dans la foulée de l'application de l'article 918 ancien du Code civil, appliquer l'article 922 ancien du Code civil (car le maintien de l'article 918 ancien impliquerait le maintien des anciennes règles de valorisation) ou bien doit-on considérer que seul l'article 918 ancien du Code civil est maintenu par les dispositions transitoires de manière telle que l'article 922 nouveau du Code civil est d'application (sauf déclaration de maintien) ?

À notre connaissance, cette question n'a pas été examinée par la doctrine.

S'il est fait application du droit ancien, la valeur sera celle du bien au jour du décès (dans son état au jour de la donation). En effet, au jour du décès, l'usufruit s'éteint et c'est donc la valeur de la pleine propriété qu'il faut prendre en compte.

S'il est fait application du droit nouveau, la valeur à retenir est celle du bien au jour de la donation, indexée jusqu'au jour du décès. L'article 918 ancien du Code civil établit en effet la présomption selon laquelle la donation a été effectuée en pleine propriété. Le donataire est donc censé avoir eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation.

Dans la mesure où les règles de droit transitoire de la loi du 31 juillet 2017 prévoient que les dispositions modifiant le Code civil sont applicables

aux successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018, y compris à l'égard des libéralités qui ont été consenties par le défunt avant cette date et où l'article 918 ancien du Code civil est la seule disposition qui est expressément maintenue par l'article 66, § 4, de la loi du 31 juillet 2017, il nous semble que la valorisation de la « donation » aux fins de réduction doit s'établir sur la base de l'article 922 nouveau du Code civil.

3. Comme le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 12 mars 2015, la double présomption contenue à l'article 918 ancien du Code civil est irréfragable. La cour d'appel de Liège précise, dans un arrêt du 18 mars 2015, qu'il n'est dès lors d'aucune utilité pour l'acquéreur de prouver qu'il a réellement payé le prix dû ou que l'aliénateur a réellement joui de la chose, ce qui est, *de lege ferenda*, extrêmement sévère. L'acquéreur sera censé avoir reçu une donation précipitaire portant sur la pleine propriété du bien⁵⁷².

Le seul moyen de renverser cette double présomption est d'obtenir, de la part des autres héritiers réservataires, leur consentement à l'aliénation⁵⁷³. Pareil consentement, qui atteste de l'absence de fraude, peut être donné lors de l'aliénation ou postérieurement à celle-ci. Si l'aliénation a été consentie avant le 1^{er} septembre 2018⁵⁷⁴ et si le consentement intervient après le 31 août 2018, le nouveau formalisme des pactes ne devra pas être respecté (il ne s'applique pas à l'article 918 ancien du Code civil). L'acquéreur doit toutefois se ménager la preuve du consentement exprès des co-successibles. Il ne suffit pas à l'acquéreur d'invoquer que ses co-successibles étaient au courant de la situation et n'ont jamais soulevé la moindre objection⁵⁷⁵.

⁵⁷² Dans ledit arrêt, la cour d'appel estime également qu'il y a lieu d'appliquer l'article 918 ancien du Code civil à une aliénation avec réserve du droit d'habitation (hypothèse non visée en tant que telle par l'art. 918 ancien C. civ.). Frédéric Lalière, commentant la décision à la lumière de l'enseignement d'Aristote, l'approuve. Il recense également la doctrine et la jurisprudence favorables et défavorables à l'application de l'article 918 ancien du Code civil à une aliénation avec réserve d'un droit d'usage et/ou d'habitation. Pour une décision récente, défavorable à l'application de l'article 918 ancien du Code civil à une aliénation avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation, voy. Civ. Malines (4^e ch.), 6 novembre 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 1430, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 682 (somm.). Le tribunal considère que les droits d'usage et d'habitation sont des droits fondamentalement différents. Il ajoute que l'enfant non gratifié peut demander la réduction de la donation même s'il a expressément consenti à l'aliénation. Ne s'agissant pas d'une renonciation à la réserve légalement autorisée, il s'agit en effet d'un pacte successoral prohibé et dès lors nul.

⁵⁷³ La Cour de cassation rejette de la sorte le pourvoi introduit contre l'arrêt du 14 novembre 2012 rendu par la cour d'appel de Liège (*R.P.P.*, 2014, p. 331, note E. DE WILDE D'ESTMAEL). Pour un commentaire de cette décision, voy. F. CREVECEUR, « La réduction des donations entre vifs pour atteinte à la réserve héréditaire », in *Chron. not.*, vol. 61, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 106 à 108, n° 58.

⁵⁷⁴ Si l'aliénation a été consentie après le 31 août 2018, l'article 918 ancien n'est plus d'application et avec lui, la double présomption. L'acte sera considéré comme étant, en principe, onéreux.

⁵⁷⁵ Liège (1^{re} ch.), 14 novembre 2012, *R.P.P.*, 2014, p. 331, spéc. p. 332.

98. Article 918 ancien - Donation avec réserve d'usufruit à un successible en ligne directe - Consentement frauduleux à l'aliénation

Gand (11^e ch.), 22 janvier 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 664, *T.E.P.*, 2016, p. 216, *T. Not.*, 2017, p. 653 (somm.), *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 747 (somm.).

1. Alors que l'article 918 ancien du Code civil avait été conçu pour protéger la réserve des successibles en ligne directe, le libellé maladroit du texte qui vise simplement les « biens aliénés » sans préciser que l'aliénation doit se faire à titre onéreux, a permis à la pratique d'utiliser cette disposition dans le cadre de donations.

Cette interprétation impropre de l'article 918 du Code civil a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation jusqu'à ce qu'un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 20 janvier 1950⁵⁷⁶, vienne refuser l'application de l'article 918 du Code civil à une donation avec réserve d'usufruit.

Afin de ramener la paix judiciaire, une loi interprétative du 4 janvier 1960 a expressément confirmé que les termes « biens aliénés » visaient aussi les aliénations « à titre gratuit ».

La controverse se déplaça alors sur la portée de l'intervention des co-successibles lorsqu'on en en présence d'une donation proprement dite.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 octobre 1992⁵⁷⁷, a considéré que cette intervention signifiait, selon une application littérale de l'article 918 *in fine* du Code civil, qu'il fallait écarter l'application des règles propres aux libéralités avec pour conséquence que le bien aliéné sort définitivement du patrimoine de l'aliénateur et n'est plus compris dans la masse de calcul. Les co-successibles ont renoncé à l'imputation de la donation sur la quotité disponible et dès lors, à sa réduction éventuelle.

Cette interprétation a pour conséquence que la fiction de l'article 918 du Code civil aboutit, en cas d'intervention des autres héritiers réservataires, à rendre onéreux un acte qui est en réalité un acte à titre gratuit.

2. Dans une affaire tranchée le 22 janvier 2015, la cour d'appel de Gand a jugé que les différentes renonciations opérées par un ex-époux, sur la base de l'article 918 ancien du Code civil, devaient, par application de l'article 1167 du Code civil, être déclarées inopposables à son ex-épouse, créancière alimentaire. En l'espèce, la cour a relevé la collusion du cercle familial et a considéré que le règlement familial visait à limiter les recours de l'ex-épouse de manière frauduleuse.

⁵⁷⁶ Cass., 20 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 331. Pour la thèse inverse défendue antérieurement par la Cour de cassation, voy. Cass., 1^{er} juillet 1864, *Pas.*, 1864, I, p. 363.

⁵⁷⁷ Cass., 8 octobre 1992, *Rev. trim. dr. fam.*, 1993, p. 522, note H. CASMAN.